

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

Arrêté de Police Municipale n° 098_2025

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Rue du Perche

Réf : V.V/PM-BS/098_2025

Le Maire de Mortagne au Perche

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande, faite en date du 22 mai 2025 de **Madame Charlène CHAUVÉAU, afin d'organiser la Fête des Voisins, rue du Perche (sans précision de lieu), le vendredi 23 mai 2025 de 19h30 à 23h00. (Extinction de l'éclairage public).**
- **Considérant** l'accord de Madame le Maire de Mortagne au Perche,
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'éviter des accidents, des encombrements, et préserver l'ordre public, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 – La demande est accordée à **Madame Charlène CHAUVÉAU, afin d'organiser la Fête des Voisins, rue du Perche (sans précision de lieu), le vendredi 23 mai 2025 de 19h30 à 23h00. (Extinction de l'éclairage public)**, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – La circulation sera totalement interdite (sauf riverains), le vendredi 23 mai 2025 de 19h30 à 23 heures 00, pendant le rassemblement.

Article 3 – Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme, mise en place par les organisateurs, article R 417-12 du Code de la Route. L'accès au site des festivités devra être protégé au mieux par des véhicules, afin d'éviter tous risques de franchissement.

Article 4 – Dans le cadre d'une éventuelle intervention de véhicules d'urgence ou de secours, les organisateurs et les participants à la manifestation devront faciliter le passage de ces derniers.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur. Art R 417-10 et suivants du Code de la Route

Article 6 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Samu, Le responsable du Poste de Police Municipale, Le directeur des Services Techniques Municipaux, les Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 23/05/2025

Le Maire

Virginie VALTIER

